



Arrêt

**n° 186 765 du 15 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 20 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui allègue être de nationalité sierra-léonaise, est entré sur le territoire le 1^{er} janvier 2001 via un vol en provenance d'Abidjan. A son arrivée, il a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié et a été mis en possession d'une annexe 25. Le jour même, il s'est vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Le 3 janvier 2001, une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 25bis) a été prise à son encontre. Statuant sur recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus d'accès le 24 janvier 2001 qu'il a conclut par une clause de non-reconduite de l'intéressé vers la Sierra-Leone, la Guinée, le Libéria ou la Gambie.

1.2. Par lettre du 18 septembre 2002, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Le 29 juin 2004, la partie adverse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant fondée sur l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision est annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°205.850 du 28 juin 2010.

Le 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées au requérant en date du 2 février 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité:

« *MOTIVATION :*

L'intéressé a sollicité le bénéfice de l'art. 58 §3 de la loi du 15 décembre 1980 afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le cadre de ses études. En vertu dudit article, il était tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande directement en Belgique, et non dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. L'article 58§3 ayant entretemps été abrogé, la présente demande est requalifiée en demande art. 9 bis et réexaminée à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n°205.850 intervenu le 28 juin 2010. L'article 9 bis imposant également la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles en cas d'irrégularité du séjour lors de l'introduction de la demande, l'intéressé n'est pas lésé par la requalification. Le document d'identité prévu à l'art. 9 bis ne sera toutefois pas exigé dans le cadre de l'examen de la recevabilité de présente demande pour études afin de ne pas excéder le degré d'exigence prévu lors de la demande initiale (art 58§3). |

L'intéressé invoque son inscription dans l'enseignement secondaire en 2002. Par la suite, il fournit encore une inscription provisoire à la Haute Ecole libre de Bruxelles relative à l'année 2004 et une inscription en tant qu'élève libre de l'ULB en 2004 également. Or c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001 arrêt n° 98462). Force est de constater que depuis 2004, l'intéressé ne fournit plus d'indication concernant le suivi régulier ou non d'études conformes ou non conformes à l'art. 58. Par conséquent, le préjudice invoqué en cas d'interruption des études et de retour temporaire vers le pays d'origine aux fins d'y introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire en application de l'art. 9 auprès du poste diplomatique compétent n'est pas établi. La circonstance n'est pas exceptionnelle.

L'intéressé argue du fait qu'il ne peut introduire de demande en application de l'art. 9 à partir de la Sierra Leone en raison de la guerre civile, de l'absence d'attaches et d'hébergement sur place, d'actes de violence commis à rencontre de membres de sa famille. Or ces motifs ont déjà été exposés lors de la procédure d'asile et n'ont pas été jugés probants. L'intéressé a été débouté de sa demande d'asile le 24/01/2001. La clause de non reconduite dont il avait bénéficié a de plus été abrogée dès juillet 2002, soit plusieurs semaines avant l'introduction de la demande ici examinée.

Les éléments invoqués ne démontrent pas l'existence, en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour, d'un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Dès lors, le retour au pays d'origine ou de résidence habituelle ne saurait contrevenir à la Directive européenne 2004/83/EG, ni à l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. »

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et Asile estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire à notifier simultanément à la présente décision.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« X - article 7 de la loi du 15 décembre 1980. al. 1er. 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

X -article 77 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 : l'intéressé n'a pas été reconnu en tant que réfugié. Il a été débouté de sa demande d'asile le 24/01/2001 et ne bénéficie plus de la clause de non reconduite depuis juillet 2002

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

1.3. Entre-temps, en date du 6 octobre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité qui a toutefois été retirée le 19 octobre 2011.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation des « - articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - du principe de bonne administration qui impose à l'administration de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ; - articles 10 et 11 de la Constitution ; - principe de légitime confiance dans l'administration ».

2.2. Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les autres éléments invoqués, à titre de circonstances exceptionnelles, dont notamment l'article 8 de la CEDH, dans sa demande du 9 octobre 2009. Il ajoute qu'il pensait d'ailleurs qu'une nouvelle décision devait intervenir concernant cette seconde demande mais que renseignements pris auprès de la partie défenderesse, cette dernière considère qu'il n'y a plus de dossier en cours d'examen.

2.3. Dans une seconde branche, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé sa situation sous l'angle de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 alors que les critères de celle-ci étaient clairement invoqués dans sa demande du 9 octobre 2009.

3. Discussion

3.1. Le Conseil ne peut que constater que le moyen unique est manifestement non fondé en chacune de ses branches dès lors que, ainsi qu'il ressort du libellé même de la décision entreprise, cette dernière a pour seul objet de répondre à la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant en date du 18 septembre 2002. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des circonstances exceptionnelles formulées dans une demande distincte introduite 7 ans plus tard.

3.2. Les renseignements - erronés - qui auraient été communiqués au requérant après contact avec la partie défenderesse selon lesquels plus aucune demande ne serait en cours d'examen, outre qu'ils ne sont pas démontrés, ne permettent pas d'aller à l'encontre de ce que cette décision précise explicitement de considérer que celle-ci répond également à la demande d'autorisation de séjour introduite en 2009 et qui reposait sur de nouveaux éléments.

3.3. Il s'ensuit que le moyen n'est manifestement pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

3.5. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM